Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE

Identifiant d'entité juridique :
549300SSFJ1T430O4I73

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☑ **Oui**

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : 10.00 %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☑ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 0.00 %

●○ ☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **___ %** d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales de ceux-ci) ou certains organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable.

Le Compartiment vise à investir dans des Etats soucieux du respect des droits fondamentaux (droit humain, droit du travail, droits démocratiques, etc.), de la protection de leur capital environnemental et de la promotion du bien-être de leur générations présente et future. Sur base d'une sélection rigoureuse des Etats combinée avec une politique d'engagement formelle et systématique et avec une priorité aux obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) reconnues, le Compartiment vise à investir dans les Etats les plus engagés ou démontrant les meilleurs efforts en matière de développement durable.

L'objectif de développement durable est poursuivi par :

- un screening ESG rigoureux, sur base d'un modèle propriétaire de durabilité des Etats aligné avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- la promotion des meilleures pratiques et meilleurs efforts, en définissant des règles d'éligibilité sur base du classement ESG ;
- l'engagement formel et systématique avec les émetteurs et
- l'investissement dans des titres d'impact (obligations vertes et similaires).

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre son objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 .

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment vise un objectif durable :

- en excluant les pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie conforme à la politique d'activités controversées du Gestionnaire. Le compartiment n'investit pas dans des pays ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. Pour déterminer si un pays ne respecte pas ce minimum, le Gestionnaire applique une méthodologie qui est principalement basée sur les classifications du International NGO Freedom House (« pas libre ») et The Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »). ;
- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays, le Compartiment investit dans les pays qui démontrent le plus grand engagement en matière de développement durable sur les questions de gouvernance, d'environnement et sociales mais aussi dans ceux qui montrent une volonté de progresser sur ces sujets. Ainsi le Compartiment promeut les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière de développement durable des Etats ;
- en engageant un dialogue systématique avec les émetteurs dans lequel le portefeuille est investi c'est- à-dire un dialogue reposant avant tout sur l'importance du développement durable au cœur de notre modèle propriétaire de durabilité des pays, les forces et points d'attention mis en exergue par le modèle et sur la sensibilisation des obligations d'impact (obligations vertes et équivalentes) ; et
- en privilégiant les instruments d'impact tels que les émissions vertes et durables tel que décrit dans la politique d'investissements durables et responsables. La politique d'investissements durables et responsables décrit les approches durables adoptées (intégration ESG, best-in-class, thèmes de durabilité, sélection de normes, etc.) que le Gestionnaire peut appliquer à toutes les classes d'actifs. Elle vise à décrire et expliquer les choix du Gestionnaire en matière d'investissements à caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements à objectifs durables, en alignement avec le règlement (UE) 2019/2088. Elle énumère les engagements du Gestionnaire en tant qu'acteur durable. Enfin, elle décrit la philosophie et l'approche du Gestionnaire en matière d'investissements durables et responsables en ce compris la manière dont le Gestionnaire identifie les risques de durabilité et les facteurs ESG, qui sont intégrés dans son processus de décision d'investissement.

Dès lors, il vise :

- un score démocratique moyen pondéré supérieur au score démocratique moyen pondéré de l'univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) et ;
- une intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis inférieure à l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de son univers de référence (constitué des pays émergents et en développement tels que définis par le Fonds Monétaire International) selon la définition des normes techniques réglementaires.

A noter que la politique d'activités controversées du Gestionnaire vise à décrire et à expliquer les choix du Gestionnaire en termes d'exclusions et de restrictions des investissements dans des activités ou comportements d'entreprise ou d'Etat jugées non éthiques et/ou irresponsables et/ou non durables.

Elle est accessible via le lien *https ://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/* upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf)

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire assure que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

- l'exclusion des émetteurs ne répondant pas à un minimum démocratique requis : les pays considérés comme « non libres » selon l'ONG Freedom House et « régimes autoritaires » selon l'Indice de Démocratie publié par the Economist Intelligence Unit sont exclus de l'univers éligible aux investissements ;

- en investissant un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile selon le modèle propriétaire de durabilité des pays. Les 25 % (calculé en nombre de pays) des pays les mieux notés forment le premier quartile. Les 25 % des pays les moins bien notés forment le dernier quartile. Lors de la mise à jour du modèle, le Gestionnaire se conformera aux règles d'investissement (minimum 40 % dans le premier quartile et maximum 10 % dans le dernier quartile) dès que possible et jamais plus de deux mois après l'entrée en vigueur du nouveau classement ;
- un dialogue engagé systématique avec l'ensemble des pays investis.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des principales incidences négatives dans la politique d'investissements durables et responsables du Gestionnaire accessible via le site *http ://www.dpamfunds.com/* (Sustainable and Responsible Investments Policy).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui,

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (ci-après « PIN ») environnementale et sociale énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui sont applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création.

Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante du modèle de durabilité des pays développé par le Gestionnaire pour ses stratégies obligations souveraines. Il est donc inclus dans le score de durabilité du pays et peut influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. Notre modèle de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc. Ces différents indicateurs sont inclus dans le score de durabilité du pays et peuvent influencer celui-ci positivement ou négativement en fonction de son niveau et son évolution par rapport aux autres pays émetteurs.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) via le site *www.dpamfunds.com.*

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de DPAM L, SICAV à laquelle appartient le Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit principalement dans des obligations, y compris des obligations à faible notation, émises par des gouvernements (ou organismes apparentés) dans les marchés émergents et libellés en toute devise. Dans une gestion active du Compartiment, le Gestionnaire sélectionne des titres présentant un potentiel de rendement avantageux par rapport au risque encouru sur base de critères à la fois financiers et liés au développement durable (tels que, par exemple, le respect de l'environnement ou une gouvernance socialement équitable). Le Compartiment est géré activement. Afin de tirer parti ou de se couvrir contre des fluctuations de marché, ou encore pour une gestion de portefeuille efficace, le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés.

- **Quels sont contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

  Les critères auxquels les émetteurs doivent satisfaire pour constituer l'univers d'investissement sont déterminés sur base d'une recherche externe indépendante et/ou d'une recherche interne au Gestionnaire. Ces critères de sélection sont les suivants :

  - Filtre d'exclusion sur base du respect des minimums démocratiques : Exclusion des pays qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon les classements d'institutions spécialisées et publiquement disponibles (tels que Freedom House, c'est-à-dire les pays classés comme « non libres », et qui ne respectent pas un minimum de démocratie selon l'indice de démocratie publié par l'Economist Intelligence Unit, c'est-à-dire les pays classés comme « autoritaires »).
  - Analyse et notation du profil de durabilité du pays au moyen du modèle propriétaire défini par le Gestionnaire, via son conseil consultatif sur la durabilité des pays :

  L'examen de la durabilité se caractérise par l'utilisation de critères objectifs, mesurables et comparables que les gouvernements peuvent utiliser pour influencer leur politique.

  Le modèle repose sur plusieurs indicateurs tels que par exemple des indicateurs concernant la transparence et valeurs démocratiques, l'environnement, l'éducation et innovation et la population, soins de santé et répartition des richesses, etc.

  Sur base du modèle de durabilité pays, les pays sont évalués les uns par rapport aux autres ce qui donne lieu à un classement.

  Plus d'informations concernant le modèle de durabilité de pays (méthodologie, indicateurs spécifiques, etc.) se trouvent sur le site *http ://www.dpamfunds.com/* et notamment dans la politique d'investissements responsables et durables (Sustainable and Responsible Investments Policy) du Gestionnaire.

  Le screening quantitatif sur base du modèle propriétaire de durabilité est mis à jour tous les 6 mois avec l'assistance du conseil consultatif.

  Un nouveau classement est alors approuvé.

Conformément au cadre de transition décrit dans la politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy), pour les pays qui changent de quartile, une transition de deux mois est laissée à la gestion pour être conforme à la règle d'un minimum de 40 % de ses actifs dans des pays classés dans le premier quartile et un maximum de 10 % dans des pays classés dans le dernier quartile.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les critères de bonne gouvernance sont inclus dans le processus de décision d'investissement à travers les critères retenus dans le modèle de durabilité des pays. En effet, le modèle inclut des critères sur les instances de gouvernance, la prévention de la corruption, le respect des droits politiques et des libertés civiles, etc.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 80 % de ses actifs pour atteindre son objectif d'investissement durable. Ces investissements durables (dans le tableau ci-dessous désigné « #1 Durable ») ont :

- Soit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ;
- Soit un objectif social.

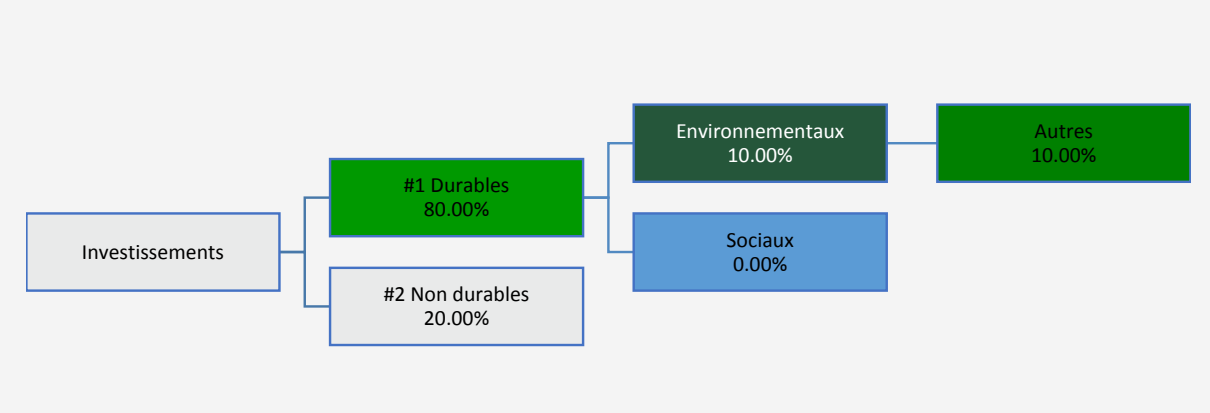

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les instruments financiers dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du compartiment ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A ce jour, la Taxinomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxinomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique. Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, ce dernier investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance émis (ou garantis) par des pays émergents (en ce compris les collectivités publiques territoriales et les organismes publics (ou assimilés) de ceux-ci)

ou par des organismes publics internationaux et sélectionnés sur base de critères liés au développement durable. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Compartiment via le site *http ://www.dpamfunds.com/* (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?**

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☑ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

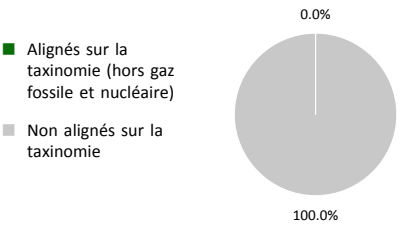

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

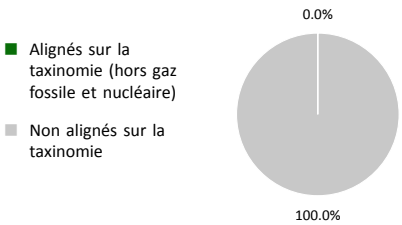

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE est de 10 %. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension environnementale, le modèle propriétaire tient compte de l'efficacité énergétique, le changement climatique, la biodiversité et les émissions des pays. Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Compartiment vise un objectif environnemental. Les scores de la composante Environnement du modèle de pays du Gestionnaire-EM permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement (en arrondissant le nombre de pays éligibles) ne défendent pas d'objectif environnemental. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Compartiment via le site *http ://www.dpamfunds.com/* (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sur la base de l'approche décrite ci-dessous, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 10 %. Une Taxinomie européenne pour les objectifs de durabilité sociale doit encore être développée. En attendant, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux clés tels que la faim zéro, une éducation de qualité et la paix, la justice et des institutions fortes. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini un cadre spécifique pour identifier les objectifs sociaux de ces investissements durables et évaluer leur contribution à ces objectifs. Le modèle propriétaire de durabilité repose sur les dimensions environnementales, sociales et gouvernementales. Sur la dimension sociale, le modèle propriétaire de durabilité des pays tient compte d'une part des générations actuelles (répartition des richesses, population, soins de santé) et des générations futures (éducation et innovation). Ainsi, en investissant dans les pays les mieux classés sur cette dimension, le Compartiment vise un objectif social. De même, les scores de la composante Sociale (çàd. les générations présentes et futures du modèle propriétaire) permettent de classer les pays états membres de manière décroissante. Les pays du dernier quartile du classement ne défendent pas d'objectif social. De plus amples informations sur la méthodologie et les ressources en matière de données sont disponibles dans les informations sur ce Compartiment via le site *www.dpamfunds.com* (notamment dans les sections "Méthodologies" et "Sources et traitement des données").

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du portefeuille, à l'exclusion des :

- liquidités ;
- instruments dérivés ;

- organismes de placement collectif.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera jamais 20 % du portefeuille.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales, étant donné la nature de ces instruments.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : *www.dpamfunds.com* (Funds/Compartiment/classe d'action/ onglet « Transparence en matière de durabilité »).